

[Traduction en français des "Articles of Association" ou "statuts" d'une société britannique (Angleterre) - traduction de 4 pages - *French translation of the Articles of Association of a British company incorporated in England* - page 1 de 4]

**LOIS BRITANNIQUES DE 1985 À 1989 SUR LES SOCIÉTÉS [COMPANIES ACTS 1985 TO 1989]
LOI BRITANNIQUE DE 2006 SUR LES SOCIÉTÉS**

**SOCIÉTÉ DONT LA RESPONSABILITÉ EST LIMITÉE À [LA VALEUR NOMINALE DE] SES
ACTIONS**

Statuts [*Articles of Association*]

de

[la société à responsabilité limitée] *** LIMITED**

**(Une société dont les parts ne peuvent être cédées en bourse et utilisant [les statuts-types de] la Table
A avec des modifications)**

Société [immatriculée sous le] No. *****

Constituée le ** janvier ****



LOIS BRITANNIQUES DE 1985 À 1989 ET À 2006 SUR LES SOCIÉTÉS [COMPANIES ACTS 1985 TO 1989 AND TO 2006]

SOCIÉTÉ DONT LES PARTS NE PEUVENT ÊTRE CÉDÉES EN BOURSE ET DONT LA RESPONSABILITÉ EST LIMITÉE À [LA VALEUR NOMINALE DE] SES ACTIONS

STATUTS [ARTICLES OF ASSOCIATION]

PRÉAMBULE

1. (a) Les Règlements indiqués dans la Table A dans l'annexe (Tables A à F) des règlements de 1985 sur les sociétés tels que modifiés par les règlements de 1985 sur les sociétés (Tables A à F) (amendement) (cette Table étant ci-dessous appelée "Table A") s'appliqueront à la société sauf dans la mesure où ils sont exclus ou amendés par les présentes et ces Règlements (sauf dans la mesure où ils sont exclus ou changés) et les Statuts ci-après indiqués formeront les règlements de la Société.

(b) Dans la présente, le syntagme "la Loi" signifie la Loi de britannique de 1985 sur les sociétés [*Companies Act 1985*] ceci cependant d'une manière à ce qu'une quelconque référence dans les présentes à n'importe quelle disposition de la Loi soit considérée comme incluant n'importe quel amendement du législateur ou remise en vigueur d'une telle disposition pendant leur durée d'application.

CAPITAL SOCIAL

2. Les administrateurs de la Société sont d'une manière générale et inconditionnelle autorisés à attribuer, accorder des options ou autrement vendre le capital social non libéré de la société, qu'il fasse partie du capital initial ou non, pendant une durée de cinq ans à partir de la date de constitution de la société, à des personnes telles et suivant des termes tels qu'ils jugeront appropriés aux termes des dispositions de l'article 80 de la Loi.

3. (a) La Société devra, avant d'attribuer de quelconques parts non libérées, les proposer aux Associés en proportion et au plus près possible de la valeur nominale des parts existantes qu'ils détiennent et l'offre devra être faite par notification précisant le nombre de parts auxquelles chaque associé a droit et un intervalle de temps (pas moins de 14 jours) à l'issue duquel l'offre si elle n'est pas acceptée sera considérée comme refusée, et, après l'expiration du délai ou sur réception d'une notification écrite de la part de l'associé refusant les parts, les administrateurs pourront alors les vendre de la façon qu'ils jugeront appropriée.

(b) Les dispositions de l'article 89(1) et des articles 90(1) à (6) inclus ne s'appliqueront pas à la Société.

LES ADMINISTRATEURS

4. Le Règlement 64 de la Table A ne s'appliquera pas à la Société, sauf à ce qu'il en soit autrement décidé par résolution ordinaire en assemblée générale de la Société il n'y aura pas de nombre maximum d'administrateurs et le nombre minimal sera de 1. Un administrateur unique aura la capacité d'exercer tous les pouvoirs à discrétion qui selon la Table A et ces statuts là sont attribués aux administrateurs d'une manière générale, et le Règlement 89 est amendé en conséquence.

5. Les administrateurs ne seront pas tenus d'occuper leurs postes de façon tournante et le[s] Règlement[s] 73 à 80 et 81(b) de la Table A ne s'appliqueront pas à la Société.



[Traduction en français des "Articles of Association" ou "statuts" d'une société britannique (Angleterre) - traduction de 4 pages - *French translation of the Articles of Association of a British company incorporated in England* - page 3 de 4]

6. Un administrateur pourra voter en tant qu'administrateur au sujet de n'importe quel contrat ou accord le concernant ou de n'importe quelle affaire qui en résulterait, et s'il doit voter ainsi son vote devra être comptabilisé et sa personne devra être prise en compte dans le calcul du quorum lors de n'importe quelle assemblée au cours de laquelle n'importe lequel de ces contrats ou accords serait étudié ; et les Règlements 94 et 95 de la Table A seront amendés en conséquence.

7. Dans l'éventualité où les nombres de voix seraient égaux lors de n'importe quelle assemblée des administrateurs, le président de l'assemblée ne disposera pas d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante et le Règlement 88 de la Table sera amendé en conséquence.

8. Le ou les souscripteur(s) de la Société nommera/nommeront le(s) premier(s) administrateur(s) par une résolution spéciale, le(s) administrateur(s) suivant(s) sera/seront nommé(s) lors du conseil d'administration [*Meeting of the Board of Directors*] ou par le(s) associé(s) existant(s).

CESSIONS DE PARTS

9. L'associé désirant céder des parts autrement qu'à la Société devra en premier lieu notifier cela par courrier écrit déposé en personne ou envoyé par courrier recommandé au siège social de la Société et à la dernière adresse connue des administrateurs et de tous les actionnaires de la Société en précisant toutes les informations concernant les parts en question. Les administrateurs en qualité de mandataires de l'associé auteur d'une telle notification pourront vendre ces parts ou n'importe laquelle d'entre elles aux associés de la Société en proportion directe et au pro rata de leurs avoirs existants à un prix convenu entre le cédant et les administrateurs ou, faute d'accord, au prix fixé par les comptables [*Auditors*] de la Société en tant que valeur juste de celles-là. Si dans un délai de 28 jours à partir de la date de ladite notification les administrateurs ne sont pas en mesure de trouver un associé disposé à acheter toutes ces parts à de telles conditions, alors mais pas avant ce moment là, le cédant pourra vendre autant de ces parts qu'il en restera d'inventées de n'importe quelle manière qu'il pourra juger appropriée dans les trois mois à compter de ladite notification, cependant, les administrateurs pourront à leur entière discrétion et sans avoir à le justifier refuser de procéder à l'inscription [*register*] de telles cessions quelles qu'elles soient indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs part(s) entièrement payée(s) et le Règlement 24 de la Table A devra être modifié en conséquence.

CACHET DE LA SOCIÉTÉ

10. Si la Société dispose d'un cachet ce dernier devra être utilisé seulement avec l'accord des administrateurs ou d'une commission d'administrateurs. Tout instrument portant le cachet devra être signé par un administrateur et par le secrétaire général [*Secretary*] ou le deuxième administrateur. L'obligation aux termes du Règlement 6 de la Table A concernant l'application du cachet sur les certificats d'actions [*share certificates*] ne s'appliquera que si la Société dispose d'un cachet. Le Règlement 101 de la Table A ne s'appliquera pas à la Société. La Société pourra exercer les pouvoirs conférés par l'article 39 de la Loi en ce qui concerne le fait de disposer d'un cachet officiel destiné à être utilisé hors du Royaume-Uni et ces pouvoirs seront attribués aux administrateurs.

DÉLIBÉRATIONS LORS DES ASSEMBLÉES

11. Lors de n'importe quelle assemblée générale une résolution soumise au vote de l'assemblée sera adoptée par vote à main levée à moins qu'un scrutin soit (avant ou au moment de la déclaration du résultat du vote à main levée) exigé par le président ou n'importe quel autre associé présent en personne ou par procuration et le Règlement 46 de la Table A devra être amendé en conséquence. Dans l'éventualité où il y aurait un nombre de voix égal le président ne disposera pas d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante et le Règlement 50 de la Table A ne s'appliquera pas à la Société.

Noms et adresses du souscripteur :

En date du :

Licensed under a [Creative Commons Attribution-Share Alike 2.0 France Licence](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/). Permissions beyond the scope of this license may be available at <http://www.propertytranslations.com>.

3



[Traduction en français des "Articles of Association" ou "statuts" d'une société britannique (Angleterre) - traduction de 4 pages - *French translation of the Articles of Association of a British company incorporated in England* - page 4 de 4]

Licensed under a [Creative Commons Attribution-Share Alike 2.0 France Licence](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.0/fr/). Permissions beyond the scope of this license may be available at <http://www.propertytranslations.com>.

4



Another Translation by Property Translations